



Par Alice Rousseau,
avocate,
Alice Rousseau Avocats

Fraude fiscale/blanchiment – Le juge pénal n'est pas compétent pour réparer le préjudice subi par l'administration fiscale en raison de la fraude

Par un arrêt du 29 janvier 2020 (n° 17-83.577) concernant des poursuites pour fraude fiscale et blanchiment, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue rappeler que si le juge pénal était compétent pour indemniser le préjudice de l'Etat résultant des faits de blanchiment, la réparation du préjudice du Trésor public du fait du délit de fraude fiscale relevait de la seule compétence du juge de l'impôt.

1. Les champs d'indemnisation distincts de l'Etat et de l'administration fiscale

Dans les affaires où le juge pénal entre en voie de condamnation pour des faits de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit, se pose la question de l'indemnisation des préjudices subis par l'Etat et l'administration fiscale.

Pour espérer obtenir des dommages et intérêt du juge pénal, une personne doit traditionnellement se constituer partie civile. L'Etat, en tant que personne morale, peut se constituer partie civile dans les conditions de droit commun de l'article 2 du Code de procédure pénale (CPP). A cette fin, l'Etat doit établir qu'il a «personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction».

En revanche, l'administration fiscale ne peut se constituer partie civile devant le juge pénal dans les conditions de droit commun ; elle a besoin (comme certaines autres administrations) d'une habilitation expresse de la loi. Une telle habilitation lui

est octroyée par l'article L. 232 du Livre des procédures fiscales (LPF) qui autorise la constitution de partie civile de l'administration fiscale dans l'unique hypothèse où des poursuites pour fraude fiscale ont été initiées par le parquet à la suite d'une plainte de l'administration. Compte tenu des récentes évolutions des conditions de poursuite de la fraude fiscale, la doctrine administrative prévoit également la possibilité pour

L'administration fiscale ne peut se constituer partie civile devant le juge pénal dans les conditions de droit commun ; elle a besoin d'une habilitation expresse de la loi.

l'administration de se constituer partie civile dans l'hypothèse où les poursuites pour fraude fiscale seraient initiées par le parquet dans le cadre de la procédure de dénonciation obligatoire issue de la modification de l'article L. 228 du LPF par la loi du 23 octobre 2018 (BOI-CF-INF-40-10-10-15-20190627, n° 200).

Aussi, dans les affaires mêlant des faits de fraude fiscale et de blanchiment, deux constitutions de partie civile ont lieu :

- la constitution de partie civile de l'Etat pour les faits de blanchiment ; et
- la constitution de partie civile de l'administration fiscale pour les faits de fraude fiscale.

Toutefois, l'action civile de l'administration fiscale devant le juge pénal est de nature particulière puisqu'elle ne permet pas d'obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi. En effet, il est de jurisprudence ancienne que le préjudice subi par l'administration fiscale est réparé par le seul juge de l'impôt en met-

L'action civile de l'administration fiscale lui permet également de demander au juge pénal la condamnation solidaire des auteurs et complices d'une fraude fiscale au paiement des droits éludés et des pénalités.

tant à la charge du contribuable les droits auxquels ce dernier a entendu se soustraire ainsi que des pénalités fiscales afin de sanctionner le comportement frauduleux (Cass. crim., 17 avril 1989, n° 88-81.189).

La qualité de partie civile devant le juge pénal permet à l'administration fiscale de participer activement à la procédure pénale en (i) étant présente à tous les stades de la procédure, (ii) fournissant tous documents et renseignements de nature à éclairer les magistrats, (iii) répondant aux arguments des personnes poursuivies, (iv) s'opposant à leurs éventuelles manœuvres dilatoires et, d'une façon générale, en (v) provoquant les mesures les plus efficaces pour la répression du délit. L'action civile de l'administration fiscale lui permet également de demander au juge pénal la condamnation solidaire des auteurs et complices d'une fraude fiscale au paiement des droits éludés et des pénalités (article 1745 du Code général des impôts).

L'Etat jouit, quant à lui, du statut classique de partie civile, et, à ce titre, sollicite généralement du juge pénal deux types d'indemnisation :

- le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de blanchiment. Ce préjudice comprend notamment les frais que l'Etat a dû engager pour conduire les procédures visant à faire valoir ses droits et recouvrer ses créances (voir notamment Cass. crim., 17 décembre 2014, n° 14-86.560, affaire UBS) ; et,
- le remboursement des frais supportés pour assurer sa défense (article 475-1 du CPP).

2. L'exigence de motivation de l'indemnisation accordée par le juge pénal

Compte tenu des droits à indemnisation différents accordés à l'Etat et à l'administration fiscale dans les affaires mêlant fraude fiscale et blanchiment, il appartient aux juges répressifs de motiver avec soin la réparation du préjudice de l'Etat.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 janvier 2020, le tribunal correctionnel de Paris avait déclaré recevable les constitutions de parties civiles de l'administration fiscale et de l'Etat et avait solidairement condamné deux personnes physiques (reconnues coupables de fraude fiscale et de blanchiment) au paiement de la somme de 100000 euros au profit de l'Etat au titre des dommages et intérêts (TGI de Paris, 32^e ch. corr., 13 avril 2015, n° P10301092067). La cour d'appel de Paris confirmait la décision du tribunal qui, selon elle, avait «juste-

ment apprécié ce préjudice résultant non seulement du revenu généré et des actifs en capital qui échappent à l'assiette de l'impôt sur la fortune, mais également compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'importance de la fraude des procédures multiples mises en œuvre pour recouvrer ses créances, ce tout particulièrement à une période de déficits budgétaires importants» (CA Paris, ch. 5-13, 19 mai 2017, n° 15/03218).

Une telle motivation, qui fonde en partie le préjudice de l'Etat sur le manque à gagner purement fiscal, fut censurée par la Cour de cassation.

La haute juridiction a tout d'abord rappelé les champs d'indemnisation distincts de l'Etat et de l'administration fiscale : «Si les juges répressifs, saisis de poursuites des chefs de fraude fiscale et de blanchiment peuvent indemniser l'Etat du dommage résultant du blanchiment, ils n'ont pas compétence pour réparer le préjudice subi par le Trésor public du fait du délit fiscal, qui est indemnisé par les majorations fiscales et les intérêts de retard.»

En l'espèce, la chambre criminelle a considéré que la cassation était encourue dès lors que les motifs retenus pour justifier l'indemnisation de l'Etat au titre du blanchiment ne lui permettaient pas de «s'assurer que les juges n'[avaient] pas inclus dans l'indemnisation le préjudice issu de la fraude fiscale».

Une telle exigence de motivation est bienvenue dès lors que l'on observe une tendance des juges du fond à se référer au montant de la fraude fiscale pour évaluer le préjudice de l'Etat en raison du blanchiment. ■